|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 44(Add.27)-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Partie 10

Considérations générales

Les études prévues au titre du point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-23 visaient à définir la conduite d'études sur les besoins de spectre et les exigences opérationnelles ainsi que les caractéristiques des systèmes à bande étroite destinés à la collecte de données depuis des dispositifs de Terre du SMS et à la gestion de ces dispositifs. Les conditions essentielles de ces systèmes du SMS à bande étroite ont été définies au point *a)* du *considérant* et au point *c)* du *reconnaissant* de la Résolution **248 (CMR-19)**. Ces conditions constituaient les principaux éléments nécessaires pour les études de partage et de compatibilité avec les services primaires existants afin d'appuyer la possibilité de nouvelles attributions au SMS. Pendant la période d'études, le groupe responsable du point 1.18 de l'ordre du jour n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur les paramètres représentatifs du SMS à bande étroite, principalement en raison d'ambiguïtés dans la Résolution **248 (CMR-19)**.

De ce fait, les études de partage et de compatibilité appropriées entre le SMS à bande étroite et les services existants n'ont pu être examinées au titre de ce point de l'ordre du jour. Par conséquent, la compatibilité des systèmes du SMS à bande étroite et la protection des services existants, tant dans la bande que dans les bandes adjacentes, n'ont pu être déterminées ou garanties. En conséquence, aucune nouvelle attribution éventuelle au SMS exclusivement pour le développement des systèmes mobiles à satellites à bande étroite n'est possible.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans le cadre des études sur de nouvelles attributions au SMS consacrées exclusivement aux systèmes spécifiques à bande étroite ou aux technologies à faible débit de données, et des ambiguïtés figurant dans la Résolution **248 (CMR-19)**, il est proposé de mettre fin à l'examen du point 2.13 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27, comme indiqué ci-dessous.

Propositions

MOD IAP/44A27A10/1

RÉSOLUTION 812 (RéV.CMR-23)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2027[[1]](#footnote-1)\*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

...

décide de formuler l'avis suivant

...

...

**Motifs:** La CMR-23 élaborera une nouvelle Résolution dans laquelle figurera l'ordre du jour de la CMR-27 et la CITEL propose que le point 2.13 du *décide* de la Résolution **812 (CMR-19)** ne figure pas à cet ordre du jour.

SUP IAP/44A27A10/2

RÉSOLUTION 248 (CMR‑19)

Études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz, 2 010-2 025 MHz, 3 300-3 315 MHz et 3 385‑3 400 MHz pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite

**Motifs:** Découle du fait que le point 2.13 du *décide* figurant dans l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27 n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de la CMR-27 adopté par la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-1)